

J.
c.
CPS

136^e session

Jugement n° 4673

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Communauté du Pacifique (CPS), formée par M^{lle} A. J. le 8 juillet 2021, la réponse de la CPS du 7 janvier 2022, la réplique de la requérante du 10 mai 2022, régularisée le 20 mai, et la duplique de la CPS du 1^{er} août 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste la décision de mettre fin à son engagement au cours de sa période d'essai prolongée.

Le 8 juillet 2020, la CPS envoya un courriel à la requérante, lui faisant part de son souhait de lui offrir le poste d'adjointe administrative (finance et administration). Le courriel indiquait que le contrat proposé serait assorti d'une période d'essai de six mois. Le Règlement du personnel de la CPS et le Recueil des politiques relatives au personnel étaient joints à ce courriel.

Le 24 juillet 2020, la requérante signa son contrat de travail, lequel précisait que les conditions d'emploi définies dans le Règlement du personnel et le Recueil des politiques relatives au personnel s'appliquaient à l'engagement de l'intéressée et que le contrat était conclu pour trois

ans «sous réserve de résultats satisfaisants au cours de la période d'essai de six (6) mois». L'intéressée prit ses fonctions le 3 août 2020.

Le 16 décembre 2020, la requérante s'entretint avec sa supérieure hiérarchique, à l'initiative de cette dernière, afin de «faire un point à un peu plus de la moitié de [s]a période d'essai». Une réunion d'évaluation de la période probatoire de la requérante eut lieu en sa présence le 21 janvier 2021, durant laquelle des points à améliorer, à la fois techniques et comportementaux, furent discutés et retranscrits dans un rapport d'évaluation.

Par lettre du 29 janvier 2021, la requérante fut informée que, compte tenu de l'évaluation de sa performance durant sa période d'essai, la CPS n'était pas en mesure de confirmer son engagement et que sa période probatoire serait en conséquence prolongée jusqu'au 2 mai 2021. La requérante et sa supérieure hiérarchique échangèrent durant le mois de février 2021 afin d'élaborer un plan de mise à niveau, dont la version finale fut signée le 22 février 2021.

Le 9 avril 2021, l'intéressée fut avisée de la décision de la CPS de mettre fin à sa période d'essai, conformément à l'article 6.1 du chapitre XIV du Recueil des politiques relatives au personnel, et informée que ses services arriveraient à leur terme le 8 mai 2021.

Le 25 mai 2021, la requérante adressa au Directeur général adjoint de la CPS un grief et une demande de réexamen des décisions prises à son encontre, soit celle du 29 janvier 2021 relative à la prolongation de sa période d'essai et celle du 9 avril 2021 relative à la fin de son emploi, en précisant qu'elle le faisait conformément aux chapitres XI et XIII du Recueil des politiques relatives au personnel. Le 7 juillet 2021, la CPS lui répondit que sa demande de réexamen était non seulement irrecevable, car elle avait été formée en dehors des délais applicables, mais aussi manifestement infondée. Elle précisait également qu'il ne pourrait être donné suite au grief de la requérante, car celui-ci avait été présenté pour la première fois après son départ de l'organisation, ce qui excluait donc toute possibilité de médiation.

Dans sa requête, la requérante sollicite l'annulation de la décision du 9 avril 2021. Elle demande au Tribunal de condamner la CPS à lui verser l'intégralité des rémunérations qui lui auraient été dues jusqu'au

2 août 2023, date à laquelle son contrat de travail devait arriver à expiration. Elle réclame également une indemnité de 1 500 000 francs des collectivités françaises du Pacifique (soit environ 12 500 euros) en réparation du préjudice moral qu'elle estime avoir subi et une somme de 350 000 francs des collectivités françaises du Pacifique (soit environ 3 000 euros) à titre de dépens.

La CPS demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours interne et, subsidiairement, comme infondée dans son intégralité.

CONSIDÈRE:

1. La requérante sollicite l'annulation de la décision du 9 avril 2021 par laquelle l'organisation a mis fin à sa période d'essai, conformément à l'article 6.1 du chapitre XIV du Recueil des politiques relatives au personnel de la CPS, et prévu qu'elle cesserait de faire partie de ses effectifs à compter du 8 mai 2021. L'intéressée demande que lui soit versée l'intégralité de ses rémunérations jusqu'à la date à laquelle son contrat de travail aurait dû arriver à expiration, ainsi qu'une indemnité en réparation du préjudice moral prétendument subi et des dépens.

2. Le Tribunal observe, au vu des écritures et des pièces du dossier, ce qui suit en ce qui concerne le contexte dans lequel s'insère l'introduction de la présente requête.

3. En premier lieu, le contrat de travail signé par la requérante le 24 juillet 2020 contenait une mention expresse selon laquelle toutes les autres conditions d'emploi définies dans le Règlement du personnel et le Recueil des politiques relatives au personnel de la CPS s'appliquaient à son engagement. Ce règlement et ce recueil avaient d'ailleurs été transmis à l'intéressée le 8 juillet 2020 dans le cadre de l'offre du poste d'adjointe administrative dont la CPS lui avait fait part.

4. En deuxième lieu, bien que le contrat de travail de la requérante ait fait référence à une période d'essai de six mois à la suite de sa prise de fonctions du 3 août 2020, par courrier du 29 janvier 2021, la CPS avait informé l'intéressée de la prolongation de sa période d'essai jusqu'au 2 mai 2021 du fait que «[la CPS] [n'était] pas en mesure de pouvoir confirmer [son] engagement», «compte tenu de l'évaluation de [sa] performance durant [sa] période d'essai».

Cette prolongation de la période d'essai de l'intéressée a été faite conformément aux articles 6.1, 6.2, 6.3, alinéa b), et 6.5 du chapitre IV du Recueil des politiques relatives au personnel de la CPS. Les écritures établissent qu'au moment de cette prolongation de sa période d'essai, la requérante n'a pas formulé de contestation par voie de grief ou de demande de réexamen.

5. En troisième lieu, la requérante a confirmé dans son grief et sa demande de réexamen avoir reçu en main propre le 12 avril 2021 la lettre de la CPS du 9 avril 2021 l'avisant de la fin de sa période d'essai et de la cessation de ses services conformément à l'article 6.1 du chapitre XIV du Recueil des politiques relatives au personnel. L'article 6.1 de ce chapitre XIV, auquel renvoyait cette lettre, porte sur la résiliation de contrat durant la période d'essai et précise que le Directeur général peut, dans un tel contexte, mettre fin à tout moment et sans motif au contrat d'un membre du personnel moyennant un préavis d'un mois.

6. En quatrième lieu, la requérante a transmis le 25 mai 2021 à la CPS ce qu'elle a décrit comme un grief et une demande de réexamen des décisions du 29 janvier 2021 et du 9 avril 2021. Elle a alors précisé que ce grief et cette demande de réexamen étaient déposés conformément aux chapitres XI et XIII du Recueil des politiques relatives au personnel.

Au sujet d'un grief, l'article 3.6 du chapitre XI du Recueil prévoit notamment ce qui suit:

«3.6 Si le grief porte sur une décision qui est prise par le·la **Directeur·rice général·e** au titre d'un règlement ou d'une politique et qui est défavorable à l'**agent·e** en question, ce dernier ou cette dernière peut

demander un réexamen de ladite décision en vertu du Chapitre XIII
– Procédures de réexamen et de recours.»

Au sujet des procédures de réexamen et de recours, le chapitre XIII du Recueil prévoit un processus en trois étapes pour les décisions administratives qui concernent les membres du personnel. À cet égard, la partie A de ce chapitre XIII, aux articles 1.1, alinéa b), et 1.3, la partie B, aux articles 3.1, et 3.2, et la partie C, à l'article 8, disposent ce qui suit:

«A. Demandes de réexamen

1. Demandes de réexamen d'une décision administrative
(autre que l'évaluation de la performance)

1.1 Tout·e **agent·e** peut demander le réexamen d'une décision :

[...]

b. lorsqu'une décision prise au titre d'une politique ou d'un règlement (paragraphe XI.3.6), y compris la prise de mesures disciplinaires visées au Chapitre XII – Enquêtes et mesures disciplinaires, a des répercussions négatives sur les conditions d'emploi de l'**agent·e**.

[...]

1.3 Le·La **membre du personnel** doit formuler la demande de réexamen dans un délai de 14 jours calendaires à compter de la notification de la décision initiale. Si les circonstances l'exigent et dans un souci d'équité de la procédure, le·la **Directeur·rice général·e** peut accorder à l'**agent·e** concerné·e un délai supplémentaire pour le dépôt de sa demande de réexamen.

[...]

B. Comité de réexamen

3. Droit de demander un second réexamen

3.1 Si un·e **agent·e** n'est pas satisfait·e de l'issue d'un réexamen conduit conformément à la partie XIII.A, il·elle est en droit de saisir le Comité de réexamen [...]

3.2 L'**agent·e** doit déposer sa demande par écrit dans un délai de 21 jours calendaires à compter de la date de notification de la décision à réexaminer. Si les circonstances l'exigent et dans un souci d'équité de la procédure, le·la **Directeur·rice général·e** peut accorder à l'**agent·e** concerné·e un délai supplémentaire pour le dépôt de sa demande de réexamen.

[...]

- C. Recours
 - 8. Recours devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT)
 - 8.1 Si l'agent·e n'est pas satisfait·e de l'issue de la procédure intentée auprès du Comité de réexamen, il·elle peut former un recours devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT).
- [...]»

7. Enfin, en cinquième lieu, la réponse de la CPS à ce grief et à cette demande de réexamen de la requérante a été communiquée à cette dernière par courriel du 7 juillet 2021, à l'adresse électronique utilisée par l'intéressée lors du dépôt de son grief et de sa demande de réexamen le 25 mai 2021. Dans cette réponse, l'organisation l'a informée que son grief était tardif puisqu'elle n'était plus au service de la CPS, tandis que sa demande de réexamen n'avait pas été déposée dans le délai prévu par les dispositions du Recueil des politiques relatives au personnel, soit quatorze jours calendaires. La CPS a conclu que la demande de réexamen avait été formée un mois au-delà de l'expiration du délai autorisé, en plus d'être manifestement sans fondement puisqu'il s'agissait d'une cessation de service durant la période d'essai, conformément à l'article 6.1 du chapitre XIV du Recueil.

Dans la requête déposée devant le Tribunal le 8 juillet 2021, la requérante n'a pas fait état de cette réponse de l'organisation. Elle explique dans son mémoire qu'«[elle] n'a eu à ce jour aucun retour de [la CPS]» et que «[l]e délai de [90 jours] à compter de la notification de la décision attaquée touchant à sa fin, attendre plus longtemps un retour de la CPS aurait pour effet de paralyser l'exercice de [ses] droits».

Elle a indiqué par la suite, dans un courriel du 11 octobre 2021 adressé au Greffier du Tribunal, avoir reçu un courrier de la CPS «en réponse au grief qu'elle avait transmis à [cette dernière] le 25 mai 2021», en demandant s'il était possible de l'ajouter à sa requête. Dans sa réponse du 12 octobre 2021, le Greffier a précisé à la requérante que le dépôt d'une requête devant le Tribunal ne la dispensait pas d'épuiser les voies de recours interne, ce à quoi l'intéressée a répondu le 15 octobre 2021 en écrivant notamment ceci:

«Le courrier de réponse de la CPS indique qu'elle n'accepte pas de recevoir ma réclamation, et refuse de déclencher une procédure interne. Aussi, je n'y ai pas donné suite.»

8. Devant cette chronologie des événements, la CPS soutient que la requête serait irrecevable faute pour la requérante d'avoir satisfait aux exigences de l'article VII du Statut du Tribunal.

Le Tribunal considère que la requête est effectivement irrecevable.

9. D'une part, en effet, la requérante s'est méprise sur le sens de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. La réclamation dont elle a saisi l'administration de la CPS, soit, en l'occurrence, son grief et sa demande de réexamen, a été notifiée à l'organisation le 25 mai 2021. Or, à la date de l'introduction de sa requête devant le Tribunal, le 8 juillet 2021, moins de soixante jours s'étaient écoulés depuis la date où l'administration avait reçu notification de cette réclamation de la requérante.

En outre, la réponse de la CPS à ladite réclamation date du 7 juillet 2021, soit la veille du dépôt de la requête de l'intéressée devant le Tribunal. Si, dans ses écritures, la requérante soutient qu'elle n'a pu en prendre connaissance parce qu'elle n'avait alors pas accès à l'Internet à cause de son récent déménagement, ses échanges avec le Tribunal confirment cependant qu'elle a transmis à celui-ci, par courriel du 21 juillet 2021, la version électronique de ses écritures en utilisant la même adresse électronique que celle à laquelle cette réponse lui avait été transmise.

Il s'ensuit que, même si l'on accepte cette explication, au sujet de laquelle la défenderesse émet pour sa part certaines réserves, force est de constater que la requérante n'a pas attendu l'expiration du délai de soixante jours que prescrit l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, de sorte qu'aucune décision implicite n'était née à la date de l'introduction de sa requête.

10. D'autre part, les écritures établissent également qu'à la suite de cette décision de l'organisation du 7 juillet 2021 qui a rejeté sa demande de réexamen, la requérante ne s'est pas prévalué, ainsi que le

relève à juste titre l'organisation, de la voie de recours interne lui permettant de saisir le Comité de réexamen aux termes de l'article 3.1 de la partie B du chapitre XIII du Recueil des politiques relatives au personnel de l'organisation, ce qu'elle a du reste confirmé dans son courriel du 15 octobre 2021 envoyé au Greffier du Tribunal, où elle a précisé ne pas avoir donné suite au courrier de réponse de la CPS au motif que l'organisation «n'accept[ait] pas de recevoir [s]a réclamation et refus[ait] de déclencher une procédure interne».

11. Enfin, ainsi que le note la CPS, en déposant sa demande de réexamen le 25 mai 2021, la requérante a méconnu l'article 1.3 de la partie A de ce même chapitre XIII, qui prévoit que le membre du personnel doit formuler sa demande de réexamen dans un délai de quatorze jours calendaires à compter de la notification de la décision initiale. La décision portant sur la fin de l'emploi de la requérante a été prise le 9 avril 2021 et lui a été notifiée au plus tard le 12 avril suivant, ainsi qu'elle le précise dans ses écritures, si bien que ce délai de quatorze jours était manifestement expiré lors de l'introduction de sa demande de réexamen. La requérante était également forclosée en contestant le 25 mai 2021, soit plus de trois mois après l'expiration du délai qui lui était imparti, la décision du 29 janvier 2021 prolongeant sa période d'essai.

12. Le Tribunal a maintes fois rappelé l'importance d'observer rigoureusement les délais impartis pour contester une décision administrative. Dans son jugement 4103, au considérant 1, il a notamment souligné ce qui suit sur ce point:

«La requête est irrecevable, le requérant n'ayant pas épuisé tous moyens de recours interne, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. La réclamation du requérant était frappée de forclusion lorsqu'il l'a déposée [...] le 23 décembre 2014. En vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, une requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours interne. Cela signifie qu'une requête sera considérée comme irrecevable si le recours interne qui la sous-tend n'a pas été formé dans les délais prescrits. Comme le Tribunal l'a maintes fois rappelé, l'observation rigoureuse des délais est essentielle pour conférer à une décision un effet juridique certain et irrévocable. Après l'expiration des délais impartis pour contester une

décision, l'organisation est en droit de considérer que la décision en cause est juridiquement valable et qu'elle produit tous ses effets (voir le jugement 3758, aux considérants 10 et 11, et la jurisprudence citée).»

(Voir aussi à ce sujet le jugement 4426, au considérant 9.)

13. Ainsi que le Tribunal l'a également relevé dans le jugement 4184, au considérant 4, les délais fixés pour les procédures de recours interne et ceux prévus dans le Statut du Tribunal ont pour finalités importantes que les litiges soient traités en temps opportun et que les droits des parties soient fixés avec certitude à un moment précis (voir également, dans le même sens, le jugement 3704, aux considérants 2 et 3). La raison d'être de ce principe tient à ce que les délais ont un caractère objectif et leur observation rigoureuse est nécessaire pour garantir la stabilité des situations juridiques.

14. En l'espèce, c'est à tort que la requérante écrit dans sa requête le 8 juillet 2021 qu'elle ne pouvait attendre plus longtemps un retour de la CPS, au motif que cela aurait eu pour effet de paralyser l'exercice de ses droits, ou que, n'ayant alors pas eu de réponse à sa réclamation, cela justifiait qu'elle invoque une décision implicite de rejet de celle-ci au sens de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. La réclamation de l'intéressée n'est pas restée sans réponse au cours de la période de soixante jours prévue dans cette disposition. Elle a été au contraire rejetée le 7 juillet 2021, ce dont la requérante a eu connaissance, selon toute vraisemblance, le 21 juillet 2021 au plus tard. Ce paragraphe 3 n'est applicable que lorsque l'administration ne répond pas à une réclamation initiale dans le délai indiqué; il ne s'applique pas lorsque l'administration répond à la réclamation dans le délai de soixante jours prévu, ainsi que ce fut le cas dans la présente affaire (voir le jugement 4319, au considérant 6).

15. De surcroît, la requérante se méprend également sur le sens de l'article VII du Statut du Tribunal en soutenant qu'elle aurait de toute manière introduit son recours devant celui-ci dans le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à cet article. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, conformément à l'exigence posée par le paragraphe 1 de

l'article, le fonctionnaire concerné doit avoir préalablement épuisé les voies de recours interne mises à sa disposition. Il s'ensuit qu'avant de saisir le Tribunal, la requérante devait d'abord contester la décision du 9 avril 2021 conformément à ce que prescrivent le Règlement du personnel et le Recueil des politiques relatives au personnel de la CPS, soit dans le délai de quatorze jours calendaires prévu à l'article 1.3 de la partie A du chapitre XIII. Elle devait en outre user de son droit de saisir le Comité de réexamen, ainsi que le prévoit l'article 3.1 de ce même chapitre, en déposant par écrit une demande dans les vingt et un jours calendaires à compter de la date de notification de la décision à réexaminer dont elle avait reçu notification le 21 juillet 2021 au plus tard, ce qu'elle n'a manifestement pas fait (voir, à titre d'exemple, le jugement 4517, au considérant 5).

16. C'est en vain que, dans les circonstances propres à la présente affaire, la requérante soutient qu'elle aurait été induite en erreur par l'organisation en ce qui concerne l'exercice de son droit de recours. S'il est vrai que la jurisprudence du Tribunal reconnaît que des exceptions existent au principe général selon lequel l'observation rigoureuse des délais fixés pour les procédures de recours interne est nécessaire, dans le cas où une organisation a induit un fonctionnaire en erreur et l'a privé de la possibilité d'exercer son droit de recours en violation du principe de bonne foi (voir le jugement 4184, précité, au considérant 4), ces exceptions ne trouvent pas application en l'espèce.

Si la requérante soutient que la décision du 9 avril 2021 lui aurait oralement été présentée comme «irrévocable», l'on ne saurait, en tout état de cause, raisonnablement en inférer qu'elle ait pu être induite en erreur quant à l'exercice potentiel de son droit de recours, ainsi qu'elle le prétend. De même, son affirmation selon laquelle elle n'aurait pas été avisée des voies de recours interne qui lui étaient ouvertes est formellement niée par l'organisation et n'est corroborée par aucun élément du dossier. Enfin, les pièces de la procédure démontrent que la requérante avait bien connaissance des dispositions du Règlement du personnel et du Recueil des politiques relatives au personnel de la CPS. Ce règlement et ce recueil lui avaient d'ailleurs été transmis avant même qu'elle ne signe son contrat de travail et celui-ci y faisait spécifiquement

référence. Par ailleurs, elle avait elle-même identifié clairement, dans sa réclamation du 25 mai 2021, les chapitres pertinents du Recueil des politiques relatives au personnel sur lesquels elle s'appuyait, dont le chapitre XIII, qui porte sur les procédures de réexamen et de recours.

Ainsi que le Tribunal l'a maintes fois affirmé, les fonctionnaires sont censés connaître leurs droits ainsi que les règles et règlements régissant leur engagement, et l'ignorance de la loi n'est pas une excuse valable (voir les jugements 4324, au considérant 11, et 4032, au considérant 6).

17. Il résulte de ce qui précède que la requête ne peut donc, en l'état, qu'être rejetée comme irrecevable faute d'épuisement préalable des voies de recours interne prévues dans les dispositions applicables, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les moyens relatifs au fond du litige ni sur la demande de la défenderesse tendant à ce qu'une pièce du dossier soit écartée des débats.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 11 mai 2023, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ